

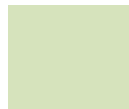
DOSSIER : TOURISME ET HANDICAP

Dossier à l'intention des professionnels souhaitant s'améliorer dans l'accueil des personnes handicapées.

Réaliser les aménagements fondamentaux pour l'accueil des personnes handicapées



1. L'aménagement des places de parkings



2. Adapter l'accès extérieur



3. Signaler et sécuriser les escaliers



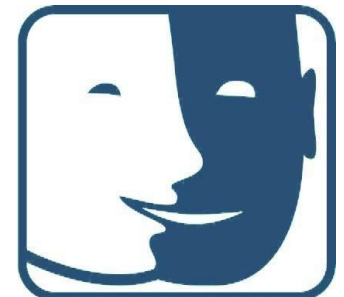
4. L'accès aux portes



5. L'aménagement des sanitaires



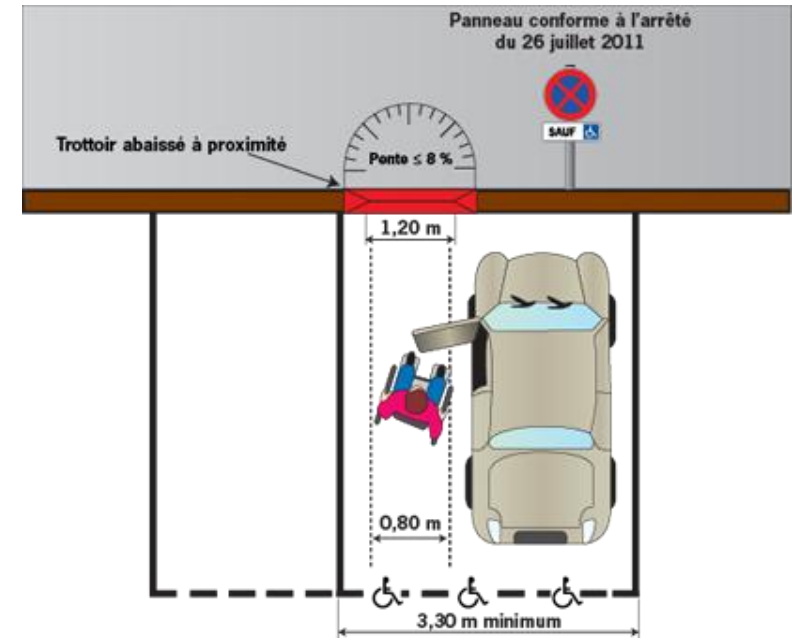
6. La signalétique



1. L'aménagement des places de parkings

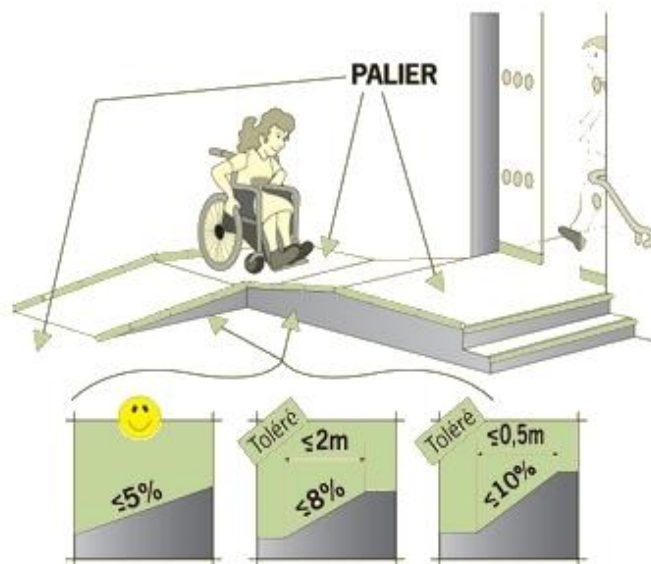
La loi indique que tout **parc de stationnement automobile** (intérieur ou extérieur) à l'usage du public doit comporter une ou plusieurs **places de stationnement adaptées** pour les personnes handicapées.

- Ces places adaptées doivent être localisées à **proximité de l'entrée ou de l'accueil** et reliées celles-ci par un cheminement accessible. Pour rappel, le cheminement rejoignant la place de parking à l'entrée ne doit pas comporter une pente supérieure à 2%.
- Les places adaptées destinées à l'usage du public doivent représenter au minimum **2% du nombre total de places** prévues pour le public. Par exemple, un parking de 50 places ou moins possèdera au moins une place adaptée pour les personnes handicapées.
- Une **double signalisation**, au sol et en hauteur, est obligatoire pour signaler les places adaptées. Cette double signalisation permet de repérer facilement les places adaptées si les usagers ne connaissent pas spécialement les lieux. Elle permet également d'indiquer aux personnes valides que ces places sont réservées aux personnes handicapées.
- Il n'y a pas de règles spécifiques quant au **marquage de la place** adaptée mais il doit être **visible de loin** et **compréhensible**. Toutefois, par souci de cohérence, il est utile de se rapprocher le plus possible des règles définies pour le stationnement sur la voirie, à savoir : marquage au sol blanc et symbole international sur la ligne de marquage ou à l'extérieur.



- La **largeur minimale** des places adaptées doit être de **3,30 m**. Les dimensions couramment retenues pour une place de stationnement ordinaire sont de 2,50 m x 5 m. Elles permettent d'accueillir la grande majorité des véhicules. La place adaptée doit offrir une surlargeur de 0,80 m, ce qui correspond à une largeur totale de : $2,50 \text{ m} + 0,80 \text{ m} = 3,30 \text{ m}$. Elle ne doit pas empiéter sur une circulation piétonne ou automobile.
- Les places adaptées, quelle que soit leur configuration et notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un volume fermé, sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé (circulaire).

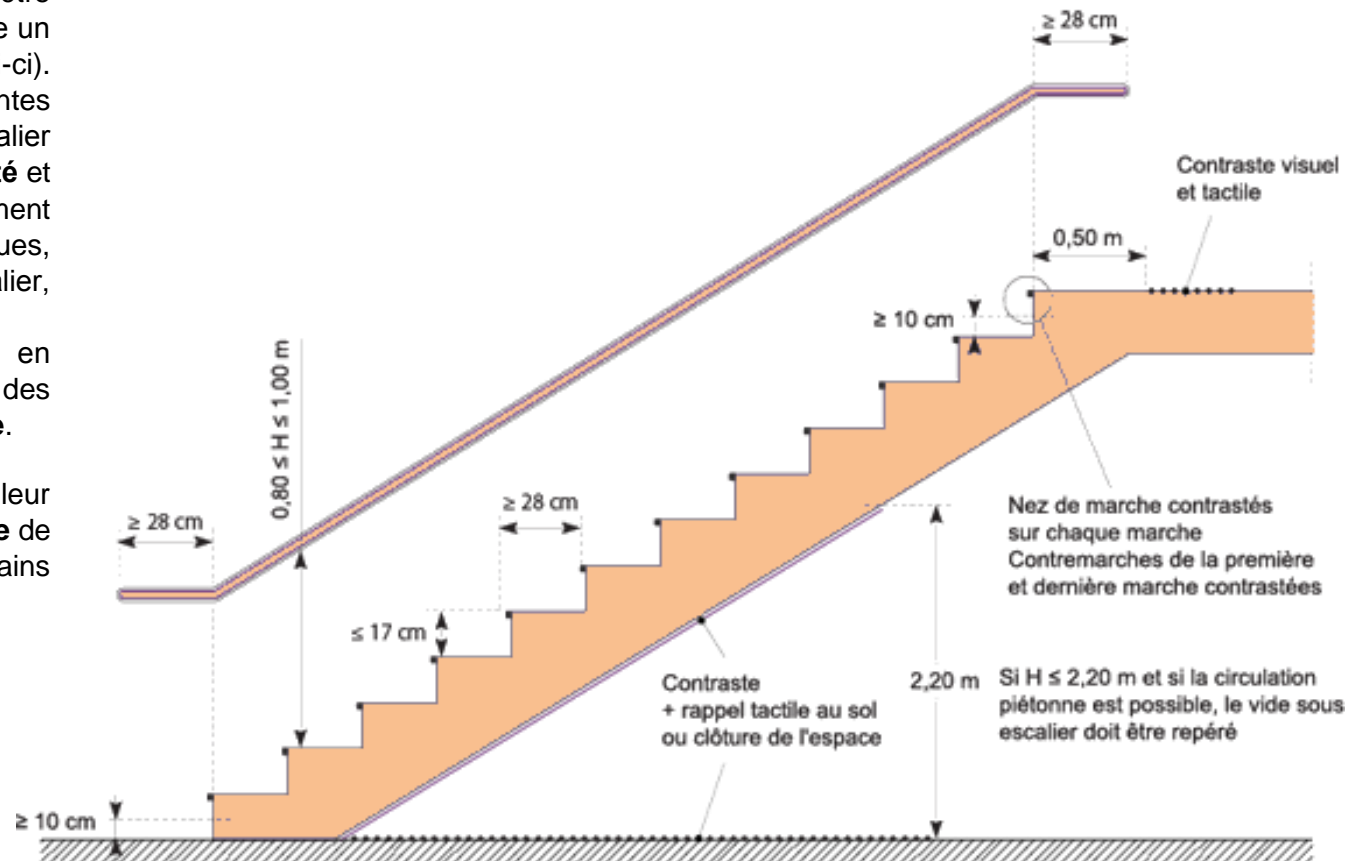
2. Adapter l'accès extérieur



- Pour tous les **cheminements extérieurs** menant à un bâtiment, il est demandé d'indiquer le chemin le plus court pour y accéder afin de faciliter le **déplacement des personnes handicapées**. Une signalisation adaptée doit figurer : à l'entrée du terrain, à proximité des places de stationnement, à chaque choix d'itinéraire.
- Pour des raisons de sécurité et de facilité de circulation des personnes handicapées, le **revêtement** du cheminement doit être clairement **délimité**. Cela peut se faire via un contraste visuel et tactile ou bien via un repère continu. Il est recommandé de prolonger le guidage extérieur à l'intérieur, jusque l'accueil.
- Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un **plan incliné de pente inférieure ou égale à 5%** doit être aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :
 - jusqu'à 8% sur une longueur inférieure ou égale à 2 m
 - jusqu'à 10% sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m
- Un **palier de repos** de 1,20mx1,40m est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4%, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.
- Les **pent**es comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas d'âne », sont interdites.
- Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, il doit comporter un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons au droit de ce croisement. Un **marquage au sol** et une **signalisation** doivent également indiquer aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons.
- Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible doit être **non meuble, non glissant, non réfléchissant** et **sans obstacle** à la roue.

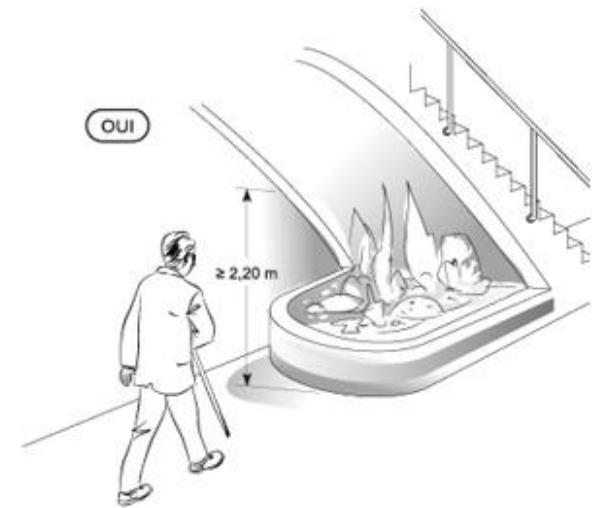
3. Signaler et sécuriser les escaliers

- Les **escaliers** doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire.
- De nombreuses personnes à mobilité réduite mais ne se déplaçant pas en fauteuil roulant peuvent être amenées à emprunter un escalier même s'il existe un ascenseur (par exemple en cas de panne de celui-ci). Pour celles-ci comme pour celles atteintes de **déficience visuelle**, il est important que l'escalier présente des **caractéristiques d'accessibilité** et de **sécurité** minimales (marches correctement dimensionnées, mains courantes bien conçues, dispositif d'éveil de vigilance en haut de l'escalier, etc.). Ses dimensions permettent qu'une personne en fauteuil roulant puisse y être portée, pour rendre des visites, ou suite à une **immobilisation temporaire**.
- Les escaliers ouverts au public, quelle que soit leur conception, doivent comporter une **main courante** de chaque côté. La largeur minimale entre les mains courantes doit être de 1,20 m.



■ Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes :

- Etre située à une hauteur comprise entre **0,80 m** et **1,00 m**.
- **Se prolonger horizontalement** de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- Etre **continue, rigide** et facilement **préhensible** ;
- Etre différenciée de la paroi support grâce à un **éclairage** particulier ou à un **contraste visuel**.



■ Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- Hauteur inférieure ou égale à **17 cm** ;

Il est fortement recommandé que toutes les marches d'un même escalier aient la même hauteur.

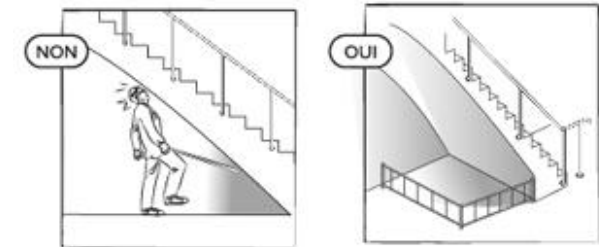
En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de **0,50 m** de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

■ Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- Etre de **couleur contrastée** par rapport au reste de l'escalier ;
- Etre **non glissants** ;
- Ne pas présenter de **débord** par rapport à la contremarche.

Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de **2,20 m**, si elle n'est pas fermée, doit être **visuellement contrastée**, comporter un **rappel tactile** au sol et être réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.

L'accès à cet espace vide sous l'escalier peut être rendu impossible par un aménagement tel qu'une **barrière**, un **banc**, des **plantes**, ou bien que ce volume soit encloué.



4. L'accès aux portes

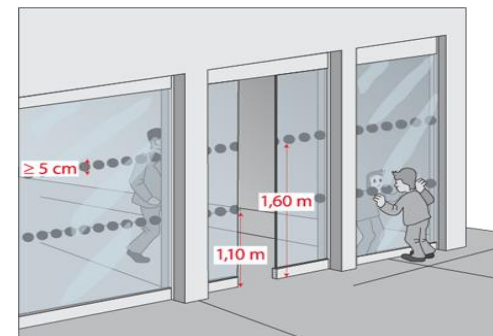
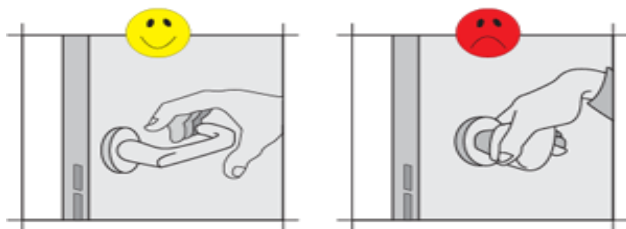
- Les portes situées sur les cheminements doivent permettre le passage des personnes handicapées et pouvoir être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites. Les **portes battantes** et les **portes automatiques** doivent pouvoir être utilisées sans danger.

En règle générale, toute porte doit pouvoir s'ouvrir au moins à **90°**. La largeur de passage utile se mesure entre le vantail ouvert à 90 ° et le bord intérieur de l' huisserie, poignée non comprise :

- 0,83 m pour une porte de 0,90 m
- 0,77 m pour une porte de 0,80 m

- Les locaux pouvant recevoir plus de 100 personnes doivent posséder une porte ayant une **largeur minimale de 140 cm**. Pour les locaux accueillant moins de 100 personnes, les portes doivent être larges d'**au moins 90 cm**. Cette règle ne s'applique ni aux portes ouvrant sur un escalier, ni aux portes de sanitaires, cabines de douche et cabines d'essayage non-adaptés aux personnes handicapées.

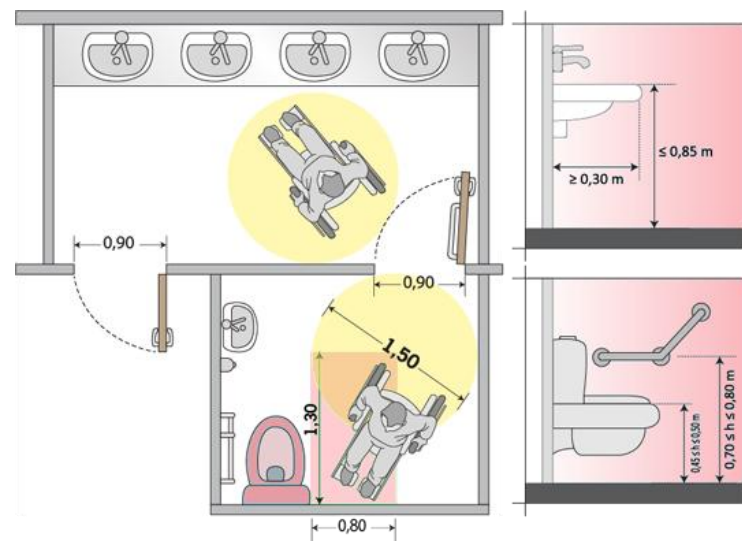
- Les **poignées de porte** doivent être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis ». Les poignées que l'on peut manœuvrer en laissant "tomber la main" sont celles qui conviennent le mieux. Les poignées "bouton" sont à éviter car difficilement manœuvrables par une personne ayant des difficultés de préhension.



- Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture doit permettre le passage de personnes à mobilité réduite. Le système doit être conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles. Il est important que le **système de détection** soit réglé de façon à commander l'ouverture suffisamment tôt pour que l'utilisateur n'ait pas à s'interroger sur la façon de s'y prendre pour manœuvrer la porte.
- Les portes comportant une **partie vitrée** importante doivent être **repérables** ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat, vous pouvez utiliser par exemple une bande de signalisation pour surfaces vitrées. Ces éléments contrastés sont collés, peints, gravés ou incrustés dans les vitrages. Elles doivent pouvoir être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle.

5. L'aménagement des sanitaires

- Lorsque des sanitaires sont prévus pour le public, au moins un **cabinet d'aisances** doit être aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant. Ce cabinet doit également comporter un **lavabo accessible**. Les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains doivent également être rendus utilisables par tous.
- Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit comporter, en dehors du **débattement de porte**, un **espace d'usage accessible**, situé latéralement par rapport à la cuvette. Il doit également comporter un **espace de manœuvre** avec possibilité de demi-tour, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.



- En termes d'atteinte et d'usage, un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :
 - Il comporte un dispositif permettant de **refermer la porte derrière soi** une fois entré ;
 - Il comporte un **lave-mains** dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;
 - La **surface d'assise** de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
 - Une **barre d'appui latérale** doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.
- Un **lavabo accessible** doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
- Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assis.
- Lorsque des **urinoirs** sont disposés en batterie, ils doivent être positionnés à des **hauteurs différentes**.



6. La signalétique

Toutes les informations permanentes communiquées aux visiteurs doivent pouvoir être reçues et interprétées par un **visiteur handicapé**, quel que soit son handicap. Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers.

3 critères sont à respecter pour mettre en place une signalisation adaptée :

■ 1. Visibilité

Les informations doivent être **regroupées** afin de faciliter leur consultation.

Les supports d'information doivent :

- Etre **contrastés** par rapport à leur environnement immédiat
- Permettre une vision et une lecture en position « debout » comme en position « assis ».
- Etre choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour,
- Etre situés à une hauteur inférieure à 2m20

Une personne malvoyante doit pouvoir s'approcher à moins de 1m.

■ 2. Lisibilité

Les **informations** données sur ces supports de signalisation doivent :

- Etre fortement **contrastées** par rapport au fond du support.
- La **hauteur des caractères** d'écriture doit être **proportionnée** aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture.

La **hauteur des caractères** d'écriture pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation doit être **≥ 15 mm**. Pour les autres cas, ≥ 45 mm.

■ 3. Compréhension

La signalisation doit recourir autant que possible à des **icônes** ou à des **pictogrammes**, notamment pour les personnes déficientes mentalement.

Lorsqu'ils existent, le recours aux **pictogrammes normalisés** s'impose.

Quelques pictogrammes normalisés :

